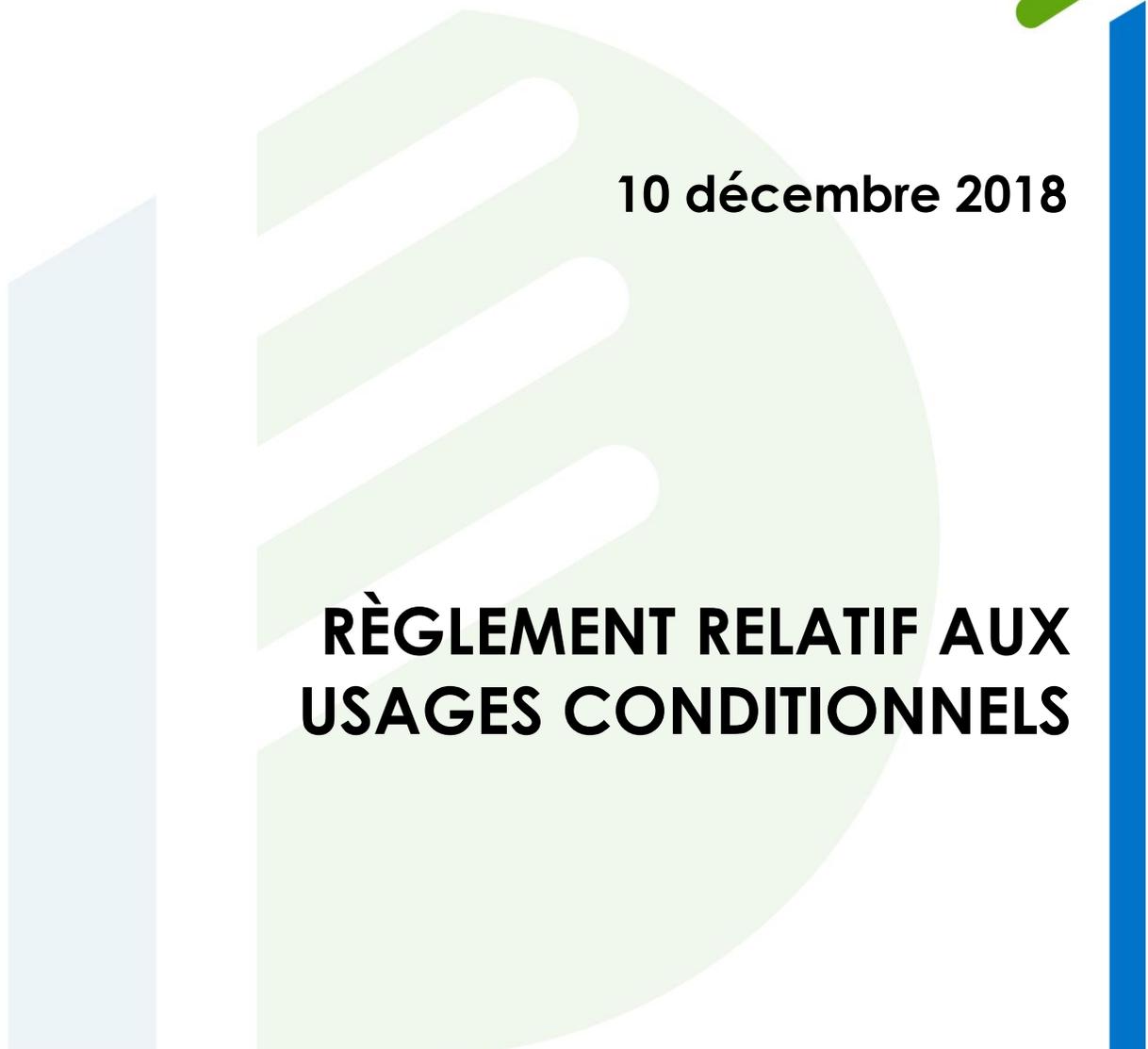




10 décembre 2018



**RÈGLEMENT RELATIF AUX
USAGES CONDITIONNELS**

Réalisation :

RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS

Adopté le 10 décembre 2018 par la résolution numéro 2018-12-503

Ce document a été produit par le
Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
de la MRC de Portneuf

Supervision et rédaction : Jean Lessard, urbaniste
Rédaction : Marie-Pierre Beaupré, aménagiste
Secrétariat : Isabelle Lamothe, secrétaire

RÈGLEMENT RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO V-576

- Avis de motion donné le : 12 novembre 2018
- Adoption du projet de règlement le : 12 novembre 2018
- Assemblée publique de consultation tenue le : 26 novembre 2018
- Adoption du second projet de règlement le : 26 novembre 2018
- Approbation par les personnes habiles à voter le : 7 décembre 2018
- Règlement adopté le : 10 décembre 2018
- Approbation par la MRC le : 16 janvier 2019
- Certificat de conformité de la MRC délivré le : 28 janvier 2019
(Entrée en vigueur)
- Avis public de promulgation donné le : 7 février 2019

Authentifié par :

Maire

Greffier

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1	TITRE DU RÈGLEMENT	1-1
1.2	BUT DU RÈGLEMENT.....	1-1
1.3	CONTEXTE ET INTERRELATION AVEC LES AUTRES RÈGLEMENTS.....	1-1
1.4	PERSONNES TOUCHÉES	1-1
1.5	REMPLACEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1-1
1.6	LE RÈGLEMENT ET LES LOIS	1-1
1.7	RESPECT DES RÈGLEMENTS	1-2

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1	STRUCTURE DU RÈGLEMENT	2-1
2.2	INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS	2-1
2.3	TABLEAUX, CROQUIS	2-2
2.4	UNITÉS DE MESURE	2-2
2.5	DÉFINITIONS.....	2-2

CHAPITRE 3 : MODALITÉS ADMINISTRATIVES

3.1	ÉLÉMENTS DE CONTENU D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL	3-1
3.1.1	CONTENU GÉNÉRAL	3-1
3.1.2	CONTENU PARTICULIER	3-1
3.1.2.1	DEMANDE RELATIVE À L'USAGE « ENTREPRISE ARTISANALE »	3-1
3.1.2.2	DEMANDE RELATIVE À L'USAGE « VENTE DE CANNABIS ET DE SES PRODUITS DÉRIVÉS »	3-2
3.2	PROCÉDURE ADMINISTRATIVE	3-3
3.2.1	TRANSMISSION D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL	3-3
3.2.2	VÉRIFICATION PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ ET AVIS DE RECEVABILITÉ.....	3-3
3.2.3	TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	3-3
3.2.4	EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	3-4
3.2.5	TRANSMISSION DE LA DEMANDE AU CONSEIL	3-4
3.2.6	AVIS PUBLIC	3-4
3.2.7	EXAMEN DE LA DEMANDE PAR LE CONSEIL	3-4
3.2.8	TRANSMISSION DE LA DÉCISION AU REQUÉRANT.....	3-4
3.2.9	MODIFICATION AUX DOCUMENTS	3-5
3.2.10	DÉLIVRANCE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT.....	3-5

CHAPITRE 4 : ZONES ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION RELATIFS AUX USAGES CONDITIONNELS

4.1	L'USAGE « ENTREPRISE ARTISANALE ».....	4-1
4.1.1	DÉLIMITATION DES ZONES D'APPLICATION	4-1

4.1.2	CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	4-1
4.2	L'USAGE « VENTE DE CANNABIS ET DE SES PRODUITS DÉRIVÉS ».....	4-3
4.2.1	DÉLIMITATION DES ZONES D'APPLICATION	4-3
4.2.2	CRITÈRES D'ÉVALUATION.....	4-3

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES

5.1	PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS	5-1
5.2	ENTRÉE EN VIGUEUR ET MODE D'AMENDEMENT	5-1

Chapitre 1

Dispositions déclaratoires

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement relatif aux usages conditionnels de la Ville de Donnacona ».

1.2 But du règlement

Le présent règlement vise à permettre, à l'intérieur de zones ciblées sur le territoire de la ville de Donnacona, l'implantation de certains usages répondant aux conditions prévues dans le présent règlement ainsi qu'à toute autre condition jugée appropriée par le conseil, en tenant compte des particularités du milieu où l'usage sera exercé et de manière à assurer sa compatibilité avec le milieu environnant.

1.3 Contexte et interrelation avec les autres règlements

Le présent règlement fait partie intégrante des règlements d'urbanisme de la Ville de Donnacona et doit être interprété en interrelation avec les autres règlements municipaux adoptés en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1).

Les exigences contenues au présent règlement s'ajoutent notamment à celles des autres règlements d'urbanisme de la Ville de Donnacona.

1.4 Personnes touchées

Le présent règlement lie toute personne physique et toute personne morale de droit public ou de droit privé.

1.5 Remplacement des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace le règlement antérieur relatif aux usages conditionnels applicable sur le territoire de la ville de Donnacona, soit le règlement numéro V-388-032.

1.6 Le règlement et les lois

Aucune disposition du présent règlement ne peut avoir comme effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du Canada ou du Québec ou d'un autre règlement municipal.

1.7 Respect des règlements

L'approbation d'une demande relative à un usage conditionnel et la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ne libèrent aucunement le propriétaire d'un immeuble ou le requérant d'un permis ou d'un certificat de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

Chapitre 2

Dispositions interprétatives

2.1 Structure du règlement

Un système de numérotation uniforme est utilisé pour tout le règlement. Le premier chiffre indique le chapitre du règlement, le deuxième, la section de ce chapitre, le troisième, la sous-section, le quatrième, l'article de la sous-section en question. Chaque section, sous-section et article peut se diviser en alinéas (texte caractérisé par un retrait de la première ligne). Un chiffre suivi d'un zéro supérieur identifie un paragraphe subdivisant une section, sous-section, un article ou un alinéa. Chaque paragraphe peut également être subdivisé en sous-paragraphe, à l'aide d'une lettre alphabétique suivie d'une parenthèse. À titre d'exemple, ces subdivisions sont identifiées comme ci-après :

Chapitre 2

2.5 Section

2.5.1 Sous-section

2.5.1.1 Article

Alinéa

1° Paragraphe

a) Sous-paragraphe

2.2 Interprétation du texte et des mots

Exception faite des mots définis à la section 2.5, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle.

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi.

L'utilisation du mot « doit » dans les objectifs ou critères déterminés au présent règlement signifie qu'il faut respecter l'atteinte du résultat souhaité, à moins que le conseil juge que le contexte ou la situation des lieux n'est pas approprié à l'intervention projetée. Le mot « devrait » indique qu'il faut rechercher le plus possible l'atteinte du résultat souhaité. Le mot « peut » conserve un sens facultatif et ne crée aucune obligation absolue.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale ou physique.

2.3 Tableaux, croquis

Les tableaux, croquis et toute autre forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre les tableaux, croquis et autres formes d'expression avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.4 Unités de mesure

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques du Système International (SI).

2.5 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans la section des définitions des autres règlements d'urbanisme, en l'occurrence le règlement de zonage numéro V-539, le règlement de lotissement numéro V-538, le règlement de construction numéro V-537 et le règlement numéro V-536 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme. Si aucune définition n'apparaît dans les autres règlements d'urbanisme, il faut référer au sens commun attribué à un mot ou à une expression.

Chapitre 3

Modalités administratives

3.1 Éléments de contenu d'une demande d'usage conditionnel

3.1.1 Contenu général

Une demande relative à un usage conditionnel doit contenir les renseignements, éléments et documents requis pour l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, selon les exigences formulées au règlement numéro V-536 relatif à l'administration des règlements d'urbanisme.

Le comité consultatif d'urbanisme (CCU) est également autorisé à exiger du requérant tout autre document ou information ainsi que des photos, plans, croquis ou dessins destinés à avoir une bonne compréhension du projet et à assurer une intégration harmonieuse de celui-ci au milieu environnant, en lien avec les objectifs et critères d'évaluation énoncés au présent règlement.

3.1.2 Contenu particulier

En plus des éléments généraux accompagnant une demande de permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, une demande relative à un usage conditionnel doit contenir les éléments particuliers suivants qui varient selon la nature de l'usage à implanter.

3.1.2.1 Demande relative à l'usage « Entreprise artisanale »

Dans le cas de l'implantation d'une entreprise artisanale, la demande d'usage conditionnel doit être accompagnée des éléments suivants :

- 1° La localisation du terrain concerné par la demande, des voies de circulation qui lui sont adjacentes, des bâtiments existants, des accès au terrain, des aires de stationnement, etc.;
- 2° La description détaillée des activités projetées de l'entreprise artisanale;
- 3° Les informations relatives à l'entreprise : le nombre d'employés, les heures d'opération, la liste des équipements et outils utilisés pour l'opération de l'activité artisanale, les produits fabriqués et mis en vente ou en démonstration, etc.;
- 4° Un plan à l'échelle indiquant la superficie du bâtiment et des espaces qui seront alloués aux activités de l'entreprise artisanale (production, vente, entreposage, administration, etc.) ainsi que la localisation des accès au bâtiment;
- 5° Une description de la nature des travaux de rénovation ou de construction projetés en lien avec l'exercice de l'usage conditionnel

demandé;

- 6° Un plan à l'échelle des aménagements extérieurs projetés, tels que les aires et les cases de stationnement, les accès au terrain, les espaces gazonnés, les haies, les clôtures, la localisation des enseignes, etc.;
- 7° L'esquisse de l'enseigne à installer, indiquant ses dimensions, sa hauteur et ses matériaux;
- 8° Des photographies récentes du terrain, du bâtiment dans lequel sera implanté l'entreprise artisanale ainsi que des terrains adjacents.

3.1.2.2 Demande relative à l'usage « Vente de cannabis et de ses produits dérivés »

Dans le cas de l'implantation d'un établissement commercial dont l'activité consiste à la vente de cannabis ainsi que de produits fabriqués avec du cannabis ou du matériel utilisé pour la consommation du cannabis, la demande d'usage conditionnel doit être accompagnée des éléments suivants :

- 1° La localisation du terrain concerné par la demande et des voies de circulation qui lui sont adjacentes, des bâtiments existants, des accès au terrain, des aires de stationnement, etc.;
- 2° Un plan indiquant la localisation et la distance des établissements d'enseignement, des services de garde à l'enfance et des espaces où sont dispensées des activités reliées à la récréation, aux loisirs et à la culture qui sont localisés à moins de 500 mètres du terrain concerné par la demande;
- 3° Les informations relatives à l'établissement commercial : les heures d'opération, une description détaillée des produits qui seront mis en vente dans l'établissement, les moyens qui seront utilisés pour assurer la sécurité des lieux et de la clientèle, etc.;
- 4° Un plan à l'échelle indiquant la superficie du bâtiment et des espaces qui seront occupés par le commerce ainsi que la localisation des accès au bâtiment;
- 5° Une description de la nature des travaux de rénovation ou de construction projetés en lien avec l'usage conditionnel demandé;
- 6° Un plan à l'échelle des aménagements extérieurs projetés, tels que les aires et les cases de stationnement, les accès au terrain, les espaces gazonnés, les haies, les clôtures, la localisation des enseignes, etc.;
- 7° L'esquisse de l'enseigne à installer, indiquant ses dimensions et ses matériaux;

- 8° Des photographies récentes du site concerné par le projet et des terrains adjacents à celui-ci.

3.2 Procédure administrative

3.2.1 Transmission d'une demande d'usage conditionnel

Une demande visant l'approbation d'un usage conditionnel doit être présentée au fonctionnaire désigné sous forme de demande écrite et être accompagnée des documents et renseignements exigés en vertu du présent règlement et du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro V-536. Ces derniers doivent être transmis au fonctionnaire désigné en deux (2) copies en format papier et en une copie en format électronique. De plus, les frais d'étude de la demande doivent être acquittés au moment de la transmission de la demande au fonctionnaire désigné.

Les frais reliés à une demande d'usage conditionnel sont indiqués à la sous-section 6.2.9 du Règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro V-536.

Les plans accompagnant la demande doivent être reproduits par un procédé indélébile, être dessinés à une échelle exacte et appropriée selon les éléments à illustrer, notamment pour assurer une bonne compréhension du projet. Les plans doivent également indiquer le nord astronomique, l'échelle numérique et graphique ainsi que le nom du concepteur et son sceau professionnel, s'il y a lieu.

3.2.2 Vérification par le fonctionnaire désigné et avis de recevabilité

Le fonctionnaire désigné vérifie si la demande présentée est conforme aux autres règlements d'urbanisme de la Ville de Donnacona et si elle est accompagnée des documents ou informations exigés en vertu du présent règlement.

Si le projet présenté n'est pas conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné avise le requérant que sa demande n'est pas recevable.

Si la demande présentée est incomplète eu égard aux documents ou informations exigés en vertu du présent règlement, le fonctionnaire désigné avise le requérant des renseignements manquants. Dans un tel cas, le traitement de la demande est suspendu jusqu'à ce que les documents et informations requis soient fournis ou que les précisions demandées soient apportées. La demande est jugée recevable à la date où les documents, informations ou précisions additionnels ont été fournis.

L'avis du fonctionnaire désigné quant à la recevabilité ou non de la demande, ou s'il y a lieu des éléments manquants, doit être signifié au requérant dans les trente (30) jours de la demande.

3.2.3 Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Dans les trente (30) jours de la date à laquelle la demande a été jugée recevable, le fonctionnaire désigné en transmet une copie aux membres du comité consultatif

d'urbanisme.

3.2.4 Examen de la demande par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle respecte les critères d'évaluation énoncés au présent règlement, selon la zone concernée et l'usage projeté.

Le comité consultatif d'urbanisme peut entendre ou demander au requérant des informations additionnelles pour compléter son étude. De plus, il peut demander au requérant une visite du terrain et de l'immeuble visés par la demande.

3.2.5 Transmission de la demande au conseil

Dans les trente (30) jours qui suivent son analyse, le comité consultatif d'urbanisme transmet la demande et son avis au conseil. Cet avis doit comprendre les recommandations expliquant l'acceptation, les modifications ou le rejet de la demande d'usage conditionnel. Le comité consultatif d'urbanisme peut aussi suggérer des conditions supplémentaires à l'approbation de la demande.

3.2.6 Avis public

Le greffier de la Ville doit, au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur une demande d'autorisation d'usage conditionnel, au moyen d'un avis public donné conformément à la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19)* et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis doit situer l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro d'identification cadastrale.

3.2.7 Examen de la demande par le conseil

Le conseil doit, dans les trente (30) jours suivant la transmission de la demande par le comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un usage conditionnel qui lui est présentée conformément au présent règlement.

La résolution par laquelle le conseil accorde la demande peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la Ville, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le conseil refuse la demande doit préciser les motifs du refus. Le conseil peut suggérer au requérant les modifications à faire pour que sa demande puisse être jugée conforme au présent règlement.

3.2.8 Transmission de la décision au requérant

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

3.2.9 Modification aux documents

Toute modification à une demande d'usage conditionnel, après qu'elle ait reçu l'approbation du conseil, nécessite la présentation d'une nouvelle demande.

3.2.10 Délivrance du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou certificat d'autorisation d'un usage conditionnel si les conditions prévues aux règlements d'urbanisme sont remplies, sous réserve de toute condition devant être remplie au moment de l'émission du permis ou du certificat d'autorisation et en vertu de la résolution du conseil accordant la demande d'usage conditionnel.

Chapitre 4

Zones admissibles et critères d'évaluation relatifs aux usages conditionnels

4.1 L'usage « entreprise artisanale »

L'usage « *Entreprise artisanale* » fait référence à une entreprise de petite envergure ne causant aucun inconvénient particulier pour le voisinage et pouvant comprendre des activités de vente, de services, de réparation, de transformation et/ou de fabrication de produits divers de type artisanal sans avoir recours à aucun procédé industriel.

De manière non limitative, une entreprise artisanale peut être liée à la confection manuelle à petite échelle de produits alimentaires ou textiles, d'arrangements floraux, de meubles ainsi que d'artisanat (peinture, sculpture, poterie, céramique, vitrail, bijou, etc.). Elle peut également comprendre les ateliers d'artistes ainsi que les activités reliées aux arts visuels et aux métiers d'art traditionnel.

L'usage conditionnel « *Entreprise artisanale* » est autorisé à l'intérieur des zones citées à la sous-section 4.1.1 et doit respecter les critères d'évaluation apparaissant à la sous-section 4.1.2 du présent règlement.

4.1.1 Délimitation des zones d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intérieur des zones identifiées au tableau 4.1 de la présente sous-section. La localisation de ces zones apparaît au plan de zonage placé à l'annexe II du règlement de zonage numéro V-539. Elles font plus particulièrement référence aux zones dans lesquelles on autorise, à la grille des spécifications du règlement de zonage (feuillet des normes), l'exercice d'une entreprise artisanale comme usage complémentaire à l'habitation.

Tableau 4.1 : Zones permettant l'usage conditionnel « Entreprise artisanales »

Zones résidentielles	• Zones résidentielles de faible densité Ra-2 à Ra-43
	• Zone résidentielle de faible densité en milieu agricole Ra/a-2
	• Zones résidentielles de moyenne densité Rb-1 à Rb-23 ainsi que les zones Rb-25 et Rb-26
Zones centre-ville	• Zones centre-ville Cv-1 à Cv-6
Zones Mixtes	• Zones mixtes M-1 à M-6
Zones agricoles	• Zones agricoles dynamiques A-1 à A-16

4.1.2 Critères d'évaluation

- 1° L'entreprise artisanale doit être opérée en complément d'un usage principal de type résidentiel;

- 2° L'usage résidentiel doit prédominer et l'implantation de l'entreprise ne doit pas avoir pour effet d'atténuer le caractère résidentiel des lieux;
- 3° L'usage doit s'intégrer harmonieusement dans le secteur de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles et de la qualité de vie des citoyens habitant à proximité;
- 4° Le terrain sur lequel est implantée l'entreprise artisanale doit se prêter à l'exercice de cet usage, notamment en ce qui a trait à son accessibilité, ses dimensions, sa distance des habitations voisines, etc.);
- 5° L'activité artisanale ne doit générer aucune nuisance perceptible à l'extérieur du terrain où elle est exercée, telle que du bruit, des odeurs, de la poussière, des vibrations, de la fumée, des éclats de lumière, etc.;
- 6° Dans le cas d'une activité artisanale susceptible de causer quelque nuisance sur le terrain où elle est exercée, des moyens doivent être pris pour atténuer ces nuisances (aménagement d'une zone tampon, plantation de végétaux, installation d'une clôture, etc.);
- 7° L'activité artisanale ne doit pas nécessiter l'utilisation de machinerie à caractère industriel apparentée à un atelier d'usinage;
- 8° Les activités de l'entreprise artisanale doivent se dérouler entièrement à l'intérieur du bâtiment principal. L'entreprise doit être aménagée au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal et être pourvue d'un accès distinct donnant directement à l'extérieur du bâtiment;
- 9° Moins de 50 % de la superficie de plancher du bâtiment principal (sans considérer le sous-sol) peut être alloué aux activités de l'entreprise artisanale à l'intérieur du bâtiment, incluant les espaces utilisés pour l'entreposage, la vente et l'administration, sans toutefois excéder 100 mètres carrés;
- 10° Seuls les produits confectionnés par l'entreprise artisanale peuvent être vendus sur place. Les produits doivent être mis en vente à l'intérieur du bâtiment et les vitrines de montre ne sont pas autorisées, à l'exception des zones centre-ville (Cv) et mixtes (M) où une vitrine peut être aménagée au rez-de-chaussée du bâtiment principal;
- 11° L'espace alloué pour la vente de produits finis confectionnés sur place, incluant les étalages et les vitrines, doit correspondre à au moins 10 % de la superficie totale de plancher occupée par l'entreprises artisanale;
- 12° L'activité artisanale ne doit comporter aucun entreposage et étalage extérieur, ni aucun entreposage à l'intérieur d'un bâtiment complémentaire;
- 13° Les heures d'opération de l'activité artisanale doivent être comprises entre 8 h et 21 h;
- 14° Les dispositions relatives aux enseignes et aux stationnements apparaissant

au règlement de zonage numéro V-539 ainsi que les critères prévus au règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro V-549, dans les secteurs où celui-ci s'applique, doivent être respectés.

4.2 L'usage « Vente de cannabis et de ses produits dérivés »

L'usage « *Vente de cannabis et de ses produits dérivés* » fait référence à un établissement commercial dont l'activité est la vente de cannabis ainsi que de produits divers fabriqués avec du cannabis ou du matériel utilisé pour la consommation du cannabis.

L'usage conditionnel « *Vente de cannabis et de ses produits dérivés* » est autorisé à l'intérieur des zones citées à la sous-section 4.2.1 et doit respecter les critères d'évaluation apparaissant à la sous-section 4.2.2 du présent règlement.

4.2.1 Délimitation des zones d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'intérieur des zones commerciale C-5, C-7, C-9, C-10, C-11, C-12, C-14 et C-15 identifiées au plan de zonage apparaissant à l'annexe II du règlement de zonage numéro V-539.

4.2.2 Critères d'évaluation

- 1° L'usage est compatible avec les usages exercés sur les terrains avoisinants. Il doit notamment s'implanter sur un site éloigné des établissements ou infrastructures habituellement fréquentés par une clientèle d'âge mineur (exemples : école, garderie, maison des jeunes, terrain de sport, centre communautaire et de loisirs, restaurant rapide, etc.);
- 2° Les activités de vente se déroulent entièrement à l'intérieur du bâtiment principal;
- 3° Aucun produit ne doit être mis en démonstration dans une vitrine ou ne doit être visible de l'extérieur du bâtiment;
- 4° Une seule enseigne commerciale est autorisée et celle-ci doit être fixée sur le mur du bâtiment principal sur lequel est aménagé l'accès à l'établissement commercial;
- 5° L'enseigne doit être d'une superficie restreinte et aucune référence explicite au cannabis ne doit apparaître sur celle-ci, à l'exception du logo de l'entreprise;
- 6° L'aire de stationnement et l'accès à l'établissement sont munis d'un éclairage adéquat permettant d'assurer la sécurité de la clientèle;
- 7° Le terrain de l'établissement ne doit comporter aucun aménagement ou mobilier extérieur pouvant inciter ou favoriser le flânage (aire de détente, banc, table à pique-nique, etc.).

Chapitre 5

Dispositions finales

5.1 Procédures, recours et sanctions

Les dispositions prescrites à la section 7.1 du règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro V-536 et intitulée « Procédures, recours et sanctions » s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici tout au long reproduites.

5.2 Entrée en vigueur et mode d'amendement

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et il ne pourra être modifié qu'au moyen d'un autre règlement adopté conformément aux dispositions de cette loi.

Adopté à la ville de Donnacona ce 10 décembre 2018.

Maire

Greffier